

Règlement de scolarité

*Formation Ingénieur de Spécialité par la voie de l'alternance
de l'Ecole Centrale de Nantes en partenariat avec l'ITII Pays
de la Loire*

Approuvé par le Conseil des Etudes du 11 juin 2026
Approuvé par le Conseil d'Administration du 18 juin 2026

Sommaire

I. Organisation générale des études	3
I.1. Cours	3
I.2. Admission en première année d'apprentissage.....	3
I.3. Admission en cycle préparatoire (formation continue).....	4
I.4. Direction de la Formation	4
I.5. Représentant des apprenants.....	4
I.6. Parcours pédagogiques	5
II. Contrôle des connaissances.....	5
III. Validation.....	7
IV. Conditions d'obtention du diplôme.....	7
V. Assiduité	8
VI. Organisation des jurys.....	8
VII. Procédures disciplinaires	10
VIII. Dispositions particulières	11
VIII.1. Les élèves ingénieurs présentant un handicap	11
VIII.2. Prise en compte des engagements étudiants	11

I. Organisation générale des études

I.1. Cursus

Article 1

La formation ingénieur de Spécialité par la voie de l'alternance en partenariat avec l'I.T.I.I. Pays de la Loire comprend trois cursus conduisant aux diplômes suivants :

- | Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Nantes, Spécialité Bâtiment et Travaux Publics, en partenariat avec l'ITII Pays de la Loire,
- | Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Nantes, Spécialité Mécanique, en partenariat avec l'ITII Pays de la Loire,
- | Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Nantes, Spécialité Systèmes Embarqués, en partenariat avec l'ITII Pays de la Loire.
- | Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Nantes, Spécialité Génie Océanique, en partenariat avec l'ITII Pays de la Loire.

I.2. Admission en première année d'apprentissage

Article 2

L'admission en 1^{re} année d'apprentissage est possible avec un diplôme BAC+2 technologique dans les spécialités retenues ou à l'issue d'une formation de niveau BAC+2 équivalente ayant conduit à l'obtention de 120 crédits ECTS.

Article 3

L'admission en 2^e année d'apprentissage est possible à l'issue d'une formation de niveau BAC+3 ayant conduit à l'obtention de 180 crédits ECTS dans les spécialités retenues.

L'admission effective en formation est subordonnée à un avis favorable du pilote de la filière et du directeur de la Formation de l'Ecole Centrale de Nantes.

Article 4

L'admission comporte une première étape placée sous la responsabilité d'un jury qui évalue la capacité et les motivations des postulants à devenir ingénieur dans leur spécialité.

Le jury s'appuie sur l'analyse des informations contenues dans le dossier présenté par les candidats, sur les résultats des tests et sur une évaluation, au cours d'un entretien individuel, de leur aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et à évoluer vers la prise de responsabilités de niveau ingénieur.

Article 5

L'admission effective en formation est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise et à l'inscription au CFA de l'ITII Pays de la Loire dans les délais réglementaires.

I.3. Admission en cycle préparatoire (formation continue)

Article 6

Les candidats à cette formation seront, au minimum, titulaires d'un diplôme BAC+2 technologique dans les spécialités retenues.

Ils auront en outre une expérience professionnelle en entreprise d'un minimum de 3 années dans la fonction de Technicien Supérieur.

Article 7

La sélection des candidats se fait par un jury qui évalue les acquis professionnels ainsi que les motivations et la capacité des postulants à devenir ingénieur dans leur spécialité. Le jury de sélection peut procéder à des tests d'évaluation et des entretiens d'orientation.

Article 8

Les candidats sélectionnés par le jury suivent des enseignements préparatoires d'une durée totale de 200 heures, pour les situer par rapport au niveau de départ requis dans certaines disciplines, réactualiser ou compléter leur formation de base et, éventuellement, se réhabituer à la formation.

Article 9

Le jury se prononce sur la validation du cycle préparatoire. En cas d'avis positif, les stagiaires poursuivent ensuite la 2^e et la 3^e année de formation dans les mêmes conditions que les apprentis.

I.4. Direction de la Formation

Article 10

Conformément aux statuts de l'Ecole Centrale de Nantes, la politique d'orientation, de coordination des enseignements et d'organisation des études est définie par le Directeur assisté du Directeur de la Formation. Cette politique est mise en œuvre par l'Adjoint au Directeur de la Formation en charge des Formations par Alternance et par les pilotes des Spécialités, en collaboration avec les départements d'enseignement de l'Ecole Centrale de Nantes et l'ITII Pays de la Loire.

I.5. Représentant des apprenants

Article 11

Les apprentis de chaque promotion des différentes spécialités désignent un délégué et son suppléant pour les représenter.

Article 12

Les stagiaires de formation continue de chaque promotion des différentes spécialités désignent un délégué et son suppléant pour les représenter.

I.6. Parcours pédagogiques

Article 13

La durée des études à l'École Centrale de Nantes en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de Spécialité par la voie de l'alternance est de 3 ans (sauf dérogation pour les apprentis entrés au titre de l'article 3 et pour les stagiaires de la formation continue pour lesquels la durée des études est de 2 ans).

Article 14

Les enseignements sont organisés par modules d'enseignement, notés ECUE (Elément Constitutif de l'Unité d'Enseignement), qui constituent des Unités d'Enseignements (UE).

Chaque UE est placée sous la responsabilité d'un pilote nommé par le pilote de la Filière.

Article 15

Les enseignements s'effectuent sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, conférences, séminaires, visites d'entreprises...

Pour chaque année d'études, l'organisation générale des enseignements est définie en début d'année universitaire et précisée dans les documents transmis aux apprentis. Elle comprend en particulier le calendrier de l'alternance qui précise les périodes en entreprise et à l'école.

II. Contrôle des connaissances

Article 16

Le contrôle des connaissances et des compétences peut être organisé sous différentes formes :

- | épreuves écrites et orales,
- | comptes rendus de travaux pratiques,
- | rapports et soutenances de projet,
- | évaluation de l'activité en entreprise.

Article 17

L'évaluation fait l'objet d'une notation de 0 à 20. Elle est de la responsabilité du responsable de l'ECUE.

Article 18

Toutes les évaluations d'une ECUE et leur organisation relèvent du responsable de l'ECUE. Un calendrier des épreuves écrites est donné dans l'emploi du temps.

Article 19

Lors des épreuves écrites, les apprentis (stagiaires de formation continue) doivent être en possession des seuls documents ou matériels autorisés et indiqués préalablement. Sauf mention contraire, toute utilisation de système communiquant est interdite pendant l'épreuve.

Pendant toute la durée des épreuves, l'usage ou la détention de téléphones mobiles et de tout autre objet connecté est strictement interdit, sauf indication contraire. De même, tout effet personnel non expressément autorisé par les surveillants ne peut être conservé ni utilisé durant l'examen.

Article 20

Aucune sortie ne peut être autorisée durant la première heure d'une épreuve écrite. Aucun retardataire n'est autorisé à entrer dans la salle de contrôle après la première demi-heure de l'épreuve.

Article 21

Chaque apprenti (stagiaire de formation continue) a obligation de rendre sa copie et de satisfaire aux pointages organisés.

Article 22

Les résultats des épreuves individuelles sont rendus aux apprentis (stagiaires de formation continue) dans un délai maximum de 30 jours.

Les copies sont mises à la disposition des apprentis (stagiaires de formation continue) selon des modalités définies par les pilotes de l'ECUE.

Article 23

Tout apprenti (stagiaire de formation continue) doit participer à toutes les épreuves proposées pour chaque ECUE de son parcours, sauf dispense réglementaire.

Article 24

Une absence non justifiée à une épreuve obligatoire entraîne la note de 0 pour cette épreuve. De même, un compte rendu de travaux pratiques ou un rapport de projet non remis dans les délais indiqués par l'enseignant entraîne la note de 0.

En cas d'absence à une épreuve, la validité du motif est laissée à l'appréciation du Directeur de la Formation sur proposition du pilote de la Filière, en connaissance de la convention collective de l'entreprise.

Article 25

Dans le cas d'une absence excusée par la Direction de la Formation, les modalités de remplacement de l'épreuve concernée sont fixées par le responsable de l'ECUE.

Cette épreuve de remplacement se fait dans le mois suivant l'épreuve initiale, sauf cas de force majeure.

III. Validation

Article 26

Une UE est automatiquement validée si :

- | la moyenne pondérée des évaluations de l'UE est supérieure ou égale à 10,
- | et aucune note de l'UE n'est inférieure à 6

La validation de l'UE entraîne l'obtention des crédits ECTS (European Credits Transfert System) correspondants.

Article 27

En cas de non validation d'une UE, l'apprenti devra se présenter aux épreuves de rattrapage organisées par les pilotes des Filières. Pour chaque épreuve de rattrapage effectuée, sera retenue la meilleure note obtenue lors du rattrapage ou de l'épreuve initiale.

La validation définitive de l'UE est actée par le jury d'année.

Article 28

Une année est validée si l'ensemble des UE est validé et si l'entreprise valide le temps de formation en entreprise. Le temps de formation en entreprise est validé dans le cadre de l'UE Entreprise par l'équipe tutorale.

Article 29

Une validation extérieure en langue anglaise est requise selon les modalités de l'article 33.

La durée pour obtenir cette validation est de 6 années à partir de la première inscription à l'Ecole Centrale de Nantes.

Article 30

Une validation du séjour à l'international par le pilote de la formation est requise.

IV. Conditions d'obtention du diplôme

Article 31

L'obtention du diplôme nécessite la validation de l'ensemble des périodes de formation du parcours, y compris le Projet de Fin d'Études.

Article 32

Pour la délivrance du diplôme, une certification extérieure en langue anglaise est requise, à l'issue de la scolarité avec un niveau B2 (TOEIC > 785 ou autre certification externe considérée équivalente par le département de Langues de l'école).

Article 33

Pour la délivrance du diplôme, un séjour à l'étranger en vue d'acquérir une expérience internationale, d'une durée cumulée de 12 semaines minimum, est requis. Cette validation se fera au travers de l'ECUE « Projet Séjour International ».

V. Assiduité

Article 34

L'assiduité aux enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, conférences, séminaires, visites...) est obligatoire. La présence est systématiquement contrôlée via la signature de fiches de présence ou par tout autre moyen défini par la Direction de la Formation. Les enseignants renseignent dans le même temps la fiche d'émargement numérique dans Onboard.

Article 35

Toute absence devra être justifiée auprès de l'entreprise et du Centre de Formation des Apprentis (CFA). L'étudiant devra également téléverser ses justificatifs d'absences dans le système d'information OnBoard dans un délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence. Passé ce délai, il sera considéré comme non recevable. La validité du motif est laissée à l'appréciation de la Direction de la Formation

Article 36

Dans le cadre d'évènements programmés ou programmables à l'avance, l'apprenti (stagiaire de formation continue) doit prévenir de son absence au plus tôt, directement dans OnBoard, et si possible un mois à l'avance. La Direction de la Formation décidera, sur proposition du pilote de la Filière, de son autorisation ou non, sous réserve de l'accord de l'entreprise.

VI. Organisation des jurys

Article 37

Le jury d'année est présidé par la Direction de l'École assistée par le Directeur de la Formation, vice-président. En cas d'empêchement du ou de la présidente, le jury est présidé par le vice-président.

Outre le président et le vice-président, le Directeur Adjoint de la Formation par alternance, le Directeur du CFA, le pilote de la filière, le responsable de la pédagogie par alternance à l'ITII et le président de la commission de filière sont membres de droit du jury avec voix délibérative. Tous les participants au jury sont tenus au devoir de réserve.

Article 38

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39

Les apprentis (stagiaires de formation continue), ne participent pas au jury. Cependant, avant la décision finale, le jury entend les remarques du délégué de la promotion ou de son représentant.

Les représentants des apprentis (et des stagiaires de formation continue), reçoivent communication par le pilote de la filière d'un état de la situation des apprentis (stagiaires de formation continue), au moins 24 heures avant la délibération du jury. Ils sont tenus au devoir de réserve à l'égard des tiers.

Le jury entend également les apprentis (stagiaires de formation continue), qui, par écrit, en auront formulé la demande auprès du Directeur.

Article 40

Un jury d'année est convoqué à la fin de la 1^{re} et de la 2^e année.

Ce jury d'année se prononce sur le passage des apprentis dans l'année supérieure.

Le cas échéant, l'avis du référent apprentissage et celui de l'entreprise seront exposés devant le jury.

Si, après rattrapage, un apprenti ne satisfait toujours pas aux conditions énoncées à l'article 3-2, le jury peut :

- | soit le mettre en position de redoublement,
- | soit proposer une réorientation.

Les conditions du redoublement sont alors définies par le jury d'année.

Article 41

Au cours de la Scolarité, l'autorisation de doublement ne peut être accordée qu'une seule fois.

Pour des raisons exceptionnelles, le jury d'année peut annuler une année de la scolarité d'un apprenti.

Article 42

Un jury de Projet de Fin d'Études est nommé pour chaque apprenti (stagiaire de formation continue) par le pilote de la filière.

Article 43

A la suite des délibérations du jury d'année, tous les apprentis (stagiaires de formation continue), reçoivent un bulletin électronique sur demande de leur part auprès du service de la scolarité. Les décisions de jury et les convocations aux épreuves de rattrapages sont transmises dans le système d'information OnBoard.

Article 44

Le jury de diplôme est le même que le jury défini dans l'article 38.

Article 45

Le jury de diplôme décide de l'attribution du diplôme d'ingénieur si les conditions de validation du parcours suivi par l'apprenti (stagiaire de formation continue) sont satisfaites et si les conditions supplémentaires décrites par les articles du titre IV sont également satisfaites. Il peut attribuer les félicitations du jury à certains apprentis ou stagiaires de formation continue.

Article 46

Après la tenue des épreuves de rattrapages, le jury d'année (ou de diplôme) se réunit à nouveau afin d'étudier la situation de chacun des apprentis (stagiaires de formation continue) concernés.

VII. Procédures disciplinaires

Article 47

Toute fraude ou tentative de fraude commise par un étudiant, constatée et dûment établie lors d'un contrôle de connaissances et de compétences — avant, pendant ou après l'épreuve — donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Celles-ci sont initiées par le Directeur de l'école et peuvent relever soit d'une procédure simplifiée dite de « plaider-coupable », soit de la procédure disciplinaire classique. Le plagiat est assimilé à une fraude.

Dans l'attente de l'instruction du dossier par l'instance compétente, la copie est corrigée sans application immédiate de sanction ; la note demeure toutefois susceptible d'être annulée à l'issue de la procédure disciplinaire.

Les instances compétentes pour toutes les procédures disciplinaires relatives aux apprentis (stagiaires de formation continue) sont, conformément aux législations en vigueur :

- | la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes,
- | le conseil de perfectionnement du CFA.

VIII. Dispositions particulières

VIII.1. Les élèves ingénieurs présentant un handicap

Article 48

Les élèves ingénieurs présentant un handicap tel que décrit à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 49

Les aménagements sont décidés, pour chaque élève ingénieur concerné, par la Direction de la Formation, sur avis de la commission PAAI, en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

VIII.2. Prise en compte des engagements étudiants

Article 50

L'engagement d'élèves ingénieurs dans des activités extra-scolaires pourra, sur décision de la Direction de la Formation, être pris en compte dans sa scolarité. Cette décision sera portée à la connaissance du jury.

Article 51

Sur remise d'un rapport et après entretien, la Direction de la Formation, proposera les modalités de prise en compte de l'activité dans la scolarité de l'élève ingénieur.

Article 52

La liste des statuts éligibles sera établie en début d'année et communiquée au Conseil des Études et publié sur la page intranet dédiée.

Article 53

Un élève ingénieur ne peut bénéficier du dispositif plus d'une fois par année.